

**A R R E S T**  
**D E L A C O U R**  
**D E S M O N N O Y E S .**

Portant le prix pour lequel les  
Especies d'argent doiuent estre  
exposées , & auoir cours , tant  
à la piece , qu'au Marc.



**A P A R I S ,**  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,  
Imprimeur ordinaire du Roy,  
& de la Cour des Monnoyes,  
ruë saint Jacques.

---

**M. DC. XLI.**  
*Avec Privilège de sa Maiefté.*



*EXTRAIT DES  
Registres de la Cour des  
Monnoyes.*



VR ce quia esté  
remōstré par le  
Procureur ge-  
neral du Roy,  
que pour faciliter l'execu-  
tion de l'Edict de sa Maie-  
sté du mois de Septembre  
dernier, & Arrest de ve-  
rification d'iceluy du 18.  
Nouembre suiuant, il se-  
roit expediét pour la com-  
modité du peuple d'expri-  
A ij

<sup>4</sup>  
mer par vn Arrest, le prix  
pour lequel les Especies  
d'argent doiuent estre ex-  
posées & auoir cours, tant  
à la piece qu'au Marc, à ce  
qu'il n'y puisse auoir aucun  
pretexte de contestation:  
Requerāt y estre pourueu.  
LA COVR suiuant le re-  
quisitoire du Procureur ge-  
neral du Roy, a declaré &  
declare conformément au-  
dit Edict & Arrest de ve-  
rification : que du iour  
& datte dudit Arrest, les  
Quarts d'escu du poids por-  
té par les Ordonnances,  
qui est de sept deniers dou-  
ze grains trebuchans, ont

<sup>5</sup>  
cours pour vingt-vn sols :  
ceux qui ne serōt diminuez  
dudit poids que de six  
grains ou moins, pour vingt  
sols: & ceux qui seront plus  
diminuez, pour leur poids  
seulement, à raison de 25.  
liures quatre sols le Marc.

Les Testons de France,  
Nauarre, & de Dombes,  
du poids de sept deniers dix  
grains trebuchans, pour  
vingt sols six deniers: ceux  
qui ne seront diminuez du-  
dit poids que de six grains  
ou moins, pour dix-neuf  
sols six deniers: & ceux  
qui seront plus diminuez,  
pour leur poids, à raison de

<sup>6</sup>  
vingt-quatre liures seize  
sols le Marc.

Les Francs qui se trou-  
ueront du poids de onze  
deniers vn grain trebu-  
chant, pour vingt-huit  
sols: ceux qui ne seront di-  
minuez dudit poids que de  
six grains ou moins pour  
vingt-sept sols: & ceux  
qui sont plus diminuez,  
pour leur poids, à raison  
de vingt-deux liures dix-  
huit sols le Marc; suiuant  
le Cahier & Tarif atta-  
chez sous le contre-seel du-  
dit Edict du mois de Se-  
ptembre dernier.

Les demy-Quarts d'escu

<sup>7</sup>  
du poids de trois deniers  
dix-huit grains, pour dix  
sols six deniers: ceux qui ne  
sont diminuez dudit poids  
que de trois grains, pour  
dix sols: & les autres pour  
leur poids, comme les  
Quarts d'escu susdits.

Les demy Testons du  
poids de trois deniers dix-  
sept grains, pour dix sols  
trois deniers: ceux qui ne  
seront diminuez dudit poids  
que de trois grains, pour  
neuf sols neuf deniers: &  
les autres pour leur poids,  
comme les Testons.

Les demy-Francs du  
poids de cinq deniers dou-

8.  
ze grains & demy trebuchans, pour quatorze sols: ceux qui ne seront diminuez que de trois grains, pour treize sols six deniers: & les autres pour leur poids comme les Francs.

Les quarts de Francs du poids de deux deniers dix-huit grains trebuchans, pour 7. sols: ceux qui ne seront diminuez dudit poids que de deux grains, pour six sols neuf deniers, & les autres pour leur iuste poids comme les Francs susdits.

Et pour le regard des Reales d'Espagne, & autres Espèces estrangeres, elles

9  
elles auront cours pour le mesme prix qu'elles ont eu iusques à present, qui est de cinquante-huit sols pour lesdites Reales, & ainsi des autres: pourueu que lesdites Reales & autres Espèces soient entiere-ment du poids porté par les Ordonnances, sans aucun remede de grains. Defendant ladite Cour à toutes personnes de les exposer ny recevoir pour ledit prix, si elles ne sont dudit poids trebuchant; & seront seulement exposées & receuës, à raison de leur poids: ainsi qu'il est por-  
B

10.  
té par le Tarif, attaché  
sous le contre-seel dudit  
Edict.

Sçauoir les Reales d'Es-  
pagne, Ducatons d'Aui-  
gnon, de Flandres, & Che-  
lins d'Angleterre, à raison  
de vingt-cinq liures qua-  
tre sols le Marc.

Les Philippes-dales de  
Flandre, Patagons, Dal-  
les, Testons d'Orange, à  
raison de vingt deux liures  
dix-huict sols le Marc.

Les Ducatons de Mi-  
lan, Florence, Sauoye,  
Venise, Parme, à raison  
de vingt-cinq liures qua-  
torzè sols six deniers.

11  
Les Pieces des Prouin-  
ces vnies, de Frize, dites  
Gros-bonnet, de Zelande  
à l'Aigle, de Liege non  
contrefaites, de Mets, Do-  
le, Bezançon, & de cinq  
sols d'Auignon, Dalles au  
Lion & Testons de Lorai-  
ne de diuerses fabrications,  
à raison de vingt liures qua-  
tre sols le Marc, & les dimi-  
nutions à proportion.

Le tout sur les peines  
portées par ledit Edict &  
Arrest susdit. Et ordonne  
ladite Cour, que le present  
Arrest sera publié à son de  
Trompe & cry public, &  
affiché aux Carrefours &

12  
lieux accoustumez de cette Ville de Paris & Faux-bourgs d'icelle; & copies d'iceluy enuoyées par les Prouinces. FAIT en la Cour des Monnoyes, le cinquième iour de Decembre, mil six cens quarante-vn.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante-vn, le Samedi septiesme Decembre, l'Arrest cy dessus, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blondel, Michel Rebours, Huissiers en icelle soussignez, par Jean Ioffier Juré Crieur en ladite Ville, Prenosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, luez Trompettes du Roy esdits lieux. Comme aussi a esté ledit Arrest affiché parnois en tous les lieux ac-

*coustumes de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel & Rebours.*

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubsigné.

*Extrait du Priuilege du Roy.*

PAR Grace & Priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en sa Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemēs, Arrests & toutes autres choses cōcernans le fait des Mōnoyes; faisāt defenes à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choses conce nans le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire, comme il est porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le 25. iour de Iuillet, 1629. Signé, Par le Roy en son Conseil, POITEVIN. & scellé du grand seel sur simple queuē en cire iaune.